



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance-accidents

Assurance-accidents obligatoire et facultative selon
la loi fédérale sur l'assurance-accidents
(LAA du 20.3.1981)

Edition 01.2017

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A **Conditions-cadres** **du contrat d'assurance**

A1	Etendue du contract	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Primes	5
A5	Adaptation du contrat par AXA	5
A6	Obligations d'informer	6

L'essentiel en bref

Le présent aperçu vous renseigne sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Bases légales

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et de ses ordonnances s'appliquent. Les lois et ordonnances prévalent sur les dispositions ci-après.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quelles sont les personnes assurées?

- Assurance-accidents obligatoire selon la LAA: sont assurés tous les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires et les volontaires.
- Assurance-accidents facultative selon la LAA: sont assurées les personnes domiciliées en Suisse et exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que les membres de leur famille qui collaborent à l'entreprise s'ils ne sont pas assurés à titre obligatoire.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont assurés les accidents professionnels (AP) et les accidents non professionnels (ANP). Les maladies professionnelles sont assimilées aux accidents professionnels. Les employés qui travaillent en moyenne moins de 8 heures dans une même entreprise sont uniquement assurés contre les accidents professionnels; dans ce cas, les accidents survenant sur le trajet pour se rendre au travail et en revenir sont également considérés comme des accidents professionnels.

Prestations assurées:

- Frais médicaux: traitement médical, hospitalisation en division commune, etc.
- Indemnité journalière: max. 80% du gain assuré, à partir du 3^e jour
- Rente d'invalidité: max. 80% du gain assuré
- Rentes de survivants: 40% du gain assuré pour les veuves et les veufs; 15% du gain assuré pour les orphelins de père ou de mère; 25% du gain assuré pour les orphelins de père et de mère. Les rentes de survivants cumulées ne peuvent excéder 70% du gain assuré.

Quelles sont les exclusions?

Sont notamment exclus de l'assurance:

- les accidents causés intentionnellement – dans ce cas, les frais funéraires sont toutefois couverts;
- les accidents survenant lors d'un service militaire à l'étranger et les accidents survenant lors de la participation à des actes de guerre, de terrorisme ou de banditisme.

En cas de faute grave – ou si la personne assurée s'est exposée à des dangers extraordinaires ou doit répondre d'entreprises téméraires, AXA est légalement en droit de réduire ou de refuser ses prestations.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend effet à la date du début du rapport de travail ou de la naissance du droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail.

La couverture d'assurance prend fin:

- pour les personnes assurées à titre obligatoire, à l'expiration du 31^e jour qui suit celui où s'éteint le droit au demi-salaire au moins. Pour les personnes occupées à temps partiel et assurées uniquement contre les accidents professionnels, la couverture d'assurance prend fin au dernier jour de travail;
- pour les personnes assurées à titre facultatif, 3 mois après qu'elles ont cessé leur activité lucrative indépendante ou la collaboration à l'entreprise en tant que membres de la famille – ou au moment de leur passage dans l'assurance obligatoire.

Que faire au terme de la couverture d'assurance contre les accidents non professionnels?

- Envisager une prolongation dans le cadre d'une assurance par convention (6 mois au maximum).
- Informer la caisse-maladie, dans le cas où la couverture accidents selon la LAMal était suspendue.

Qu'entend-on par «gain assuré»?

Dans l'assurance selon la LAA, le gain assuré est égal au salaire brut jusqu'à concurrence du maximum LAA, qui est actuellement de 148 200 CHF par personne et par an (état au 1^{er} janvier 2017).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est calculée sur la base des taux de prime indiqués dans la police.

En cas de prime provisoire, la prime définitive est calculée à la fin de l'année, sur la base de la somme effective des salaires LAA; un éventuel écart par rapport à la prime provisoire est alors remboursé ou facturé. La prime provisoire est adaptée en conséquence pour l'année suivante (A4.2 CGA).

En cas de modification du tarif des primes ou d'intégration de l'entreprise dans une nouvelle classe ou un nouveau degré du tarif des primes, AXA peut exiger l'adaptation du contrat d'assurance pour l'année suivante. Elle communique alors la nouvelle prime au plus tard 2 mois avant la fin de l'année d'assurance.

Qui paie les primes de l'assurance-accidents obligatoire?

La prime pour l'assurance contre les accidents professionnels est à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non professionnels sont en principe à la charge de l'employé, sous réserve de conventions contraires en faveur de ce dernier.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit:

- s'acquitter de la prime dans les délais impartis;
- informer les assurés des démarches nécessaires en cas de sortie de l'assurance, concernant p. ex. l'assurance par convention et l'information de la caisse-maladie;
- déclarer les salaires, à moins qu'une prime forfaitaire ait été convenue;
- déclarer immédiatement tout accident à AXA;
- informer AXA dans un délai de 14 jours de toute modification notable du type d'activité ou des conditions d'exploitation de l'entreprise.

Quand débute et quand prend fin le contrat d'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police.

Il est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire à la date mentionnée dans la police.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Concernant l'utilisation des données, les dispositions légales s'appliquent.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Etendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires d'assurance (CCA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. La durée du contrat est définie dans la police.

A2 Durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire à la date mentionnée dans la police.

L'assurance facultative prend fin, pour chaque assuré concerné:

- à la résiliation du contrat;
- lors du passage dans l'assurance obligatoire;
- 3 mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration à l'entreprise en tant que membre de la famille non soumis à l'assurance obligatoire;
- en cas d'exclusion.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation à l'échéance

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit à l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

A3.2 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A5.2 est déterminant.

A4 Primes

A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

A4.2 Calcul de la prime en cas d'assurance avec prime provisoire

Si une prime provisoire a été convenue, la prime définitive est calculée sur la base des salaires LAA que le preneur

d'assurance déclare à la fin de chaque année ou après la résiliation du contrat. A cet effet, AXA fait parvenir au preneur d'assurance un formulaire de déclaration. Les suppléments ou ristournes de primes sont échus à la remise du décompte. La prime définitive de l'année précédente est considérée comme nouvelle prime provisoire pour l'année d'assurance qui suit le décompte. Si le preneur d'assurance omet de faire parvenir à AXA le formulaire de déclaration dans le délai imparti, le décompte de prime est établi par AXA sur la base d'une décision correspondante.

A4.3 Assurance avec prime forfaitaire

Si une prime forfaitaire a été convenue, AXA renonce à établir un décompte de prime annuel sur la base des salaires effectifs.

Si la somme annuelle effective des salaires excède 40 000 CHF dans l'assurance obligatoire, le preneur d'assurance doit en informer AXA.

Si, dans l'assurance facultative, le salaire effectif inférieur ou égal au maximum LAA diverge de plus de 10% du salaire assuré jusqu'à présent, le preneur d'assurance doit en informer AXA.

A5 Adaptation du contrat par AXA

A5.1 Communication d'AXA

AXA peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en cas de modification des éléments suivants:

- Tarifs des primes ou classement de l'entreprise dans les classes et degrés du tarif des primes selon l'art. 92, al. 5 LAA
- Taux de prime net
- Taux de supplément pour frais de gestion
- Supplément de prime pour la prévention des accidents
- Prime de répartition pour les allocations de renchérissement

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 2 mois avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A5.2 Résiliation par le preneur d'assurance

En cas d'augmentation du taux de prime net ou du taux de supplément pour frais de gestion, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis correspondant pour la fin de l'année d'assurance en cours. Le contrat expire alors à la fin de l'année d'assurance.

A5.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

En l'absence de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A6 **Obligations d’informer**

A6.1 **Acceptation de l’adaptation du contrat**
En l’absence de résiliation par le preneur d’assurance,
l’adaptation du contrat est réputée acceptée.

A6.2 **Adaptation du contrat par AXA**
Le point A5 est déterminant.

A6.3 **Résiliation du contrat**
Le point A3 est déterminant.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)